



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

instituteurs

Question écrite n° 56722

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 90-680 du 1er août 1990 qui précise, dans son chapitre 5, les conditions dans lesquelles les instituteurs peuvent accéder au nouveau corps des professeurs des écoles et bénéficier d'un changement de catégorie. Il stipule notamment l'obligation de se soumettre à une vérification d'aptitude physique, disposition qui n'est pas nécessaire quand l'enseignant est en activité mais qui est exigée en cas de congé de longue durée ou de longue maladie. Or, la décision de changement de corps est prise par le comité départemental médical aux vues des résultats de cette vérification et, si cette mesure de promotion n'intervient pas avant septembre de l'année en cours, elle ne peut être mise en oeuvre en cours d'année scolaire. Cette disposition et les modalités réglementaires d'application non seulement bloquent dans la pratique l'évolution de carrière de ces personnes, déjà touchées physiquement ou mentalement souvent en fin de carrière, mais aussi des conséquences au moment du passage à la retraite avec une perte de traitement mensuel qui peut aller de 650 à 1 000 francs (différence entre les pensions des instituteurs - 11e échelon - et les professeurs des écoles - 8e et 9e échelons). Il lui demande, dans le cas des évolutions de carrière consécutives à l'extinction d'un corps, si la vérification d'aptitude physique, déjà requise lors de la procédure d'accès à la fonction publique, ne pourrait pas être supprimée et quel serait alors le cadre d'intervention pour cette modification.

Texte de la réponse

La nomination dans un nouveau corps de fonctionnaires suppose l'aptitude à exercer les fonctions correspondantes et ne peut donc intervenir pour les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée qu'après un avis favorable du comité médical départemental et une installation effective des intéressés dans les fonctions de professeur des écoles. Ces décisions sont conformes aux dispositions de l'article 12-3e alinéa de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui précisent les conditions de nomination ou de promotion dans un grade et excluent les nominations pour ordre.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56722

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 avril 2001

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 384

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2266